

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE SUIVI RÉGULIER DES REJETS

1. Pourquoi ces redevances ?

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L. 213-10 du code de l'environnement).

2. Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif et dont le dispositif de suivi régulier des rejets est agréé par l'Agence.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L.213-11).

A défaut votre redevance sera assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1^{er} juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L.213-11-7).

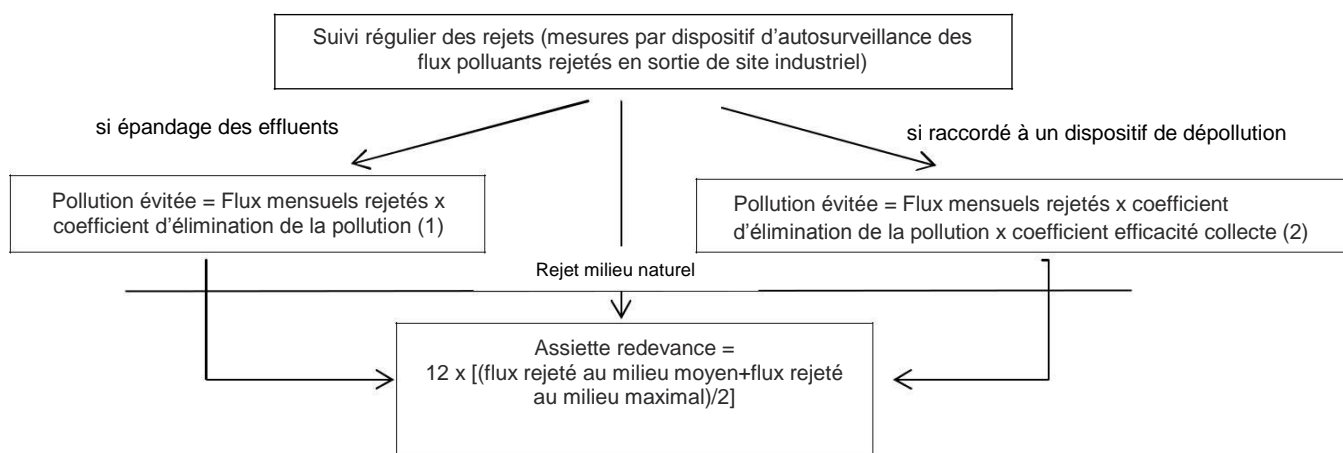
A défaut de déclaration, votre redevance sera établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L.213-11-6).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

4. Comment la redevance est-elle calculée ? Redevance = assiette x tarif

L'assiette de la redevance pour chaque élément constitutif de la pollution est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

Procédure de calcul pour un paramètre :



(1) : la pollution éliminée est déterminée par application d'un coefficient d'élimination selon le fonctionnement de l'épandage

(2) : le coefficient d'efficacité de la collecte est déterminé forfaitairement : valeur de base fixée à 1, qui est diminuée de 0,2 si non-conformité du réseau de collecte, établie par le service de police des eaux

5. Pour bien remplir votre déclaration :

Cadre 1 "ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ" et "DESTINATAIRE" : vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

Cadre 2 : SYNTHÈSE DES RESULTATS DU SUIVI REGULIER DES REJETS

Élément Polluant		DCO (kg/mois)
Rappel de la dernière valeur annuelle retenue		24045.350
Quantité mensuelle rejetée pour chaque élément polluant	Janvier	2996.100
	Février	2856.150
	Mars	2842.280
	Avril	2998.350
	Mai	3050.480
	Juin	3242.150
	Juillet	3095.580
	Août	2986.960
	Septembre	3050.520
	Octobre	2868.410
	Novembre	2968.300
	Décembre	2998.850
TOTAL		35954.130

Présentation du seul paramètre DCO par souci de lisibilité

Il est important de remplir avec soin le tableau, comme dans cet exemple. La quantité d'élément rejeté déterminée est calculée comme suit :

– la concentration d'un élément constitutif de la pollution est déterminée par analyse de cet élément dans l'échantillon moyen journalier ou par analyse d'un élément de substitution et application d'une règle de corrélation (annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2007) ;

– le rejet journalier d'un élément constitutif de la pollution est déterminé en multipliant la concentration d'un échantillon moyen journalier en cet élément par le volume d'effluent rejeté entre le début de constitution de l'échantillon moyen journalier jusqu'à réalisation d'un nouvel échantillon ;

– à défaut d'une détermination journalière de la concentration d'un élément constitutif de la pollution, le rejet de cet élément est calculé pour toute la période comprise entre deux déterminations sur la base de la dernière de la dernière concentration mesurée.;

– si le descriptif du suivi régulier le prévoit, l'établissement déduit des rejets la pollution apportée par les eaux prélevées.

La pollution mensuelle rejetée est la somme des pollutions journalières ainsi déterminées pour le mois considéré

Vous devez effectuer au moins une fois tous les 2 ans un diagnostic de fonctionnement de votre dispositif de suivi régulier des rejets par un organisme extérieur habilité.

L'organisme chargé par l'établissement de la réalisation du diagnostic examine le respect :

- des prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2007 ;
- des préconisations d'utilisation des matériels définies par les constructeurs ;
- des dispositions spécifiques définies par le descriptif de suivi régulier des rejets de l'établissement, notamment en ce qui concerne la localisation des appareils de mesures et d'échantillonnage ainsi que le programme d'analyses.

L'organisme de validation vérifie également la fiabilité des mesures des débits et fait procéder, si des analyses sont réalisées par l'établissement, à la réalisation d'analyses croisées d'un même échantillon journalier par l'établissement et par un laboratoire accrédité pour les analyses concernées.

Vous devez envoyer le rapport de diagnostic à l'agence de l'eau avant le 31 mars de la 2ème année suivant l'agrément ou le dernier diagnostic, sous format électronique ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et l'établissement (Gidaf).

Cadre 3 : ACTIVITÉS POLLUANTES ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉPURATION

Il est important de remplir avec soin le tableau des activités polluantes, comme dans l'exemple ci-dessous : la grandeur caractéristique est l'unité utilisée pour l'expression du volume de l'activité pratiquée. Si vous avez exercé des activités non pré-inscrites dans le tableau, décrivez-les dans la rubrique "Observations". Voir exemple page suivante.

Activité polluante		Fabrication de crèmes glacées	Fab. Crèmes glacées (emploi)		
Code activité polluante		K 022	S 200		
Grandeur caractéristique de l'activité polluante (exemple d'unité qui caractérise l'activité : kg de produit fini, nombre d'emploi etc.)		Tonne de crème glacée produite	Emploi		
Rappel dernier total annuel retenu		22 645	2 058		
Quantité mensuelle pour chaque activité polluante	Janvier	1 661	156		
	Février	1 437	137		
	Mars	2 561	225		
	Avril	1 621	154		
	Mai	1 606	162		
	Juin	2 562	244		
	Juillet	2 054	196		
	Septembre	1 499	143		
	Octobre	1 116	106		
	Novembre	1 512	144		
	Décembre	1 315	125		
	TOTAL		20 571	1 960	
Type de traitement effectué sur les effluents par votre établissement	Bassin de décantation sans réactif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Unité de traitement physicochimique (hors détoxication)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Unité de traitement biologique <i>et assainissement autonome</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Epandage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre (préciser.....) ⁽²⁾				
Destination de vos effluents (ventilation en %) ⁽¹⁾	Réseau d'assainissement collectif ⁽⁴⁾		100 %		
	Milieu naturel (fleuve, rivière...) ⁽⁶⁾	100 %			
	Autre ⁽⁵⁾ préciser le nom ⁽³⁾				
Préciser éventuellement le nom ⁽⁴⁾	De la station d'épuration collective		Station d'épuration de MELVILLE		
	Du milieu naturel	100 %			

Il est important de remplir avec soin le tableau des activités polluantes, comme dans l'exemple ci-dessous : la grandeur caractéristique est l'unité utilisée pour l'expression du volume de l'activité pratiquée. Si vous avez exercé des activités non pré-inscrites dans le tableau, décrivez-les dans la rubrique "Observations".

Le code de l'activité est issu :

- soit du tableau de détermination du niveau forfaitaire de pollution théorique produite (annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2007)
- soit de la nomenclature interne à l'Agence.

Si les cases ne sont pas pré cochées, cochez-les en fonction de vos installations et joignez un synoptique ou une descriptif de votre dispositif s'il n'a pas déjà été transmis.

Vous devez préciser si vos effluents sont envoyés sur un centre de traitement spécifique détaché de votre site industriel.

Lorsque la grandeur caractérisant l'activité est "le nombre d'emplois", celui-ci est égal au nombre d'emplois de l'activité concernée au dernier jour de chaque mois (intérimaires et stagiaires compris, absents longue durée et non sédentaires exclus). En l'absence d'activité polluante de l'établissement au cours d'une période donnée, la grandeur caractéristique "nombre d'emplois" est pondérée en fonction du nombre de semaines de fermeture au cours d'un même mois.

Exemple :

- Effectif du dernier jour du mois d'août = 320 per sonnes.
- L'établissement a été fermé 2 semaines.
- Vous devez déclarer $(320 \times 2) / 4 = 160$ personnes.

Cadre 4 : DÉTERMINATION DE LA POLLUTION ÉVITÉE en cas d'épandage direct des effluents

Le suivi régulier des rejets de votre établissement est pratiqué sur la pollution rejetée nette de toute épuration hormis le cas spécifique de l'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez alors communiquer à l'agence les données relatives :

- aux caractéristiques générales de récupération des effluents
- du fonctionnement de l'épandage (remplir le formulaire spécifique "Epandage des effluents et boues d'épuration").

L'épandage est considéré comme un dispositif d'épuration lorsqu'il est constaté simultanément (annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007) :

- des apports de substances toxiques inférieurs aux doses ayant des effets toxiques à court ou long terme pour les sols et les plantes ;
- l'existence d'un stockage de sécurité étanche, ou bien, en cas d'impossibilité d'épandage, l'arrêt de la production des pollutions à épandre ;
- le maintien en bon état des sols et du couvert végétal des terrains d'épandage ;
- l'exploitation en production végétale afin que les éléments apportés soient utilisés par les cultures.

La pollution évitée à prendre en compte est déterminée par application à la quantité de pollution mesurée mensuellement d'un coefficient d'élimination de la pollution défini au tableau n°4 de l'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007. Ce coefficient varie selon la classification de l'épandage (niveau "mauvais" à "excellent").

Les données relatives au fonctionnement de l'épandage doivent notamment démontrer que :

- les quantités produites de matières à épandre sont évaluées à partir soit d'analyses périodiques, soit d'évaluations forfaitaires réalisées en fonction de l'activité polluante, soit d'une campagne générale de mesure ;
- un plan d'épandage a été réalisé et un cahier d'épandage est tenu à jour ;
- une étude du périmètre d'épandage portant sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées définissant notamment la gestion des parcelles, le calendrier et les doses des apports, a été réalisée
- les contraintes identifiées sont respectées ainsi que l'adéquation du matériel d'épandage à ces contraintes ;
- les sols sont constamment en équilibre hydrique, les volumes apportés ne dépassant jamais les possibilités d'évapotranspiration et d'absorption des sols sans saturation.

Données relatives aux caractéristiques générales d fonctionnement de l'épandage	COEFFICIENT D'ELIMINATION DE LA POLLUTION								
	MES	DBO5	DCO	Chaleur	NR	NO	P	MI AOX et SDE	Métox et sels dissous
Niveau « Mauvais »	0,50	0,40	0,35	1,00	0	0	0	0	0
Niveau « Médiocre »	1,00	0,70	0,65	1,00	0,40	0,40	0,40	0	0
Niveau « Moyen »	1,00	0,90	0,85	1,00	0,60	0,60	0,60	0	0
Niveau « Bon »	1,00	0,95	0,94	1,00	0,80	0,80	0,80	(1)	0
Niveau « Très Bon »	1,00	0,96	0,96	1,00	0,90	0,90	0,90	(1)	0
Niveau « Excellent »	1,00	0,97	0,97	1,00	0,95	0,95	0,95	(1)	0
Niveau « Excellent 2 ^e niveau »	1,00	>0,97 ⁽²⁾	>0,97 ⁽²⁾	1,00	0,98	0,98	0,98	(1)	0

(1) Le coefficient d'élimination est nul sauf si les résultats d'une étude démontrent la dégradation ou l'élimination des polluants concernés dans le sol et l'absence de transfert mesurable dans les eaux souterraines ; dans ce cas le coefficient est porté à 1.

(2) A définir au vu des résultats de l'étude des rendements épuratoires sur la pollution particulaire et sur la pollution soluble.

Cadre 5 : BOUES D'ÉPURATION : une filière est dite "conforme" si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Cadre 6 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevable de la redevance de pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui a été retenu, **avant abattement ou dégressivité**, pour la facturation de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année.

Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

Cadre 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Indiquez le personnel inscrit à l'effectif de votre établissement lors du mois maximal d'activité, en ajoutant les prestataires affectés au site, et en déduisant les absents longue durée et les employés non présents en permanence sur le site (chauffeurs, commerciaux...).

Cadres 9 et 10 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

6. Exemple de calcul :

En reprenant les valeurs des tableaux précédents, le calcul est le suivant par application des règles figurant au "3. Comment la redevance est-elle calculée ?"

Dans cet exemple, l'établissement procède à l'épandage de ses effluents sur des terres agricoles. Au vu des données fournies à l'agence, l'épandage est classé au niveau "médiocre", et le coefficient de récupération des effluents a pour valeur 1 (stockage étanche, bonne identification du réseau de collecte).

5.1 Pollution évitée pour le paramètre DCO

Pollution évitée = pollution mesurée x coefficient d'élimination de la pollution

Pour le paramètre DCO : valeurs mesurées x 0.65 (médiocre) ; les valeurs sont exprimées en kg/mois.

Pollution produite											
jan	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec
2996,100	2856,150	2842,280	2998,350	3050,480	3242,150	3095,580	2986,960	3050,520	2868,410	2968,300	2998,850
Pollution évitée											
jan	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec
1947,47	1856,50	1847,48	1948,93	1982,81	2107,40	2012,13	1941,52	1982,84	1864,47	1929,40	1949,25
Pollution rejetée = pollution produite - pollution évitée											
jan	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec
1048,635	999,653	994,798	1049,423	1067,668	1134,753	1083,453	1045,436	1067,682	1003,944	1038,905	1049,598

Le mois de pollution maximale est celui pour lequel la somme des produits des quantités mensuelles de chaque élément par leur tarif respectif est la plus élevée.

En supposant que dans cet exemple le mois maximal soit le mois de juillet, l'assiette de la redevance sera calculée comme exposé ci-après.

5.2 Calcul de l'assiette de la redevance

	DCO (kg)
Mois maximal	1083.453
Mois moyen	1048.662
Assiette annuelle	12792.691
Seuil	9900
Assiette retenue	12792.691
Tarif	(*)

Le mois de rejet maximal est juillet : 1083,453

Rejet moyen mensuel = rejet annuel divisé par 12 = 12583,946 / 12 = 1048.662

Assiette = $12 \times \frac{(\text{rejet mois moyen} + \text{rejet du mois maximal})}{2}$

Le résultat est supérieur au seuil de la redevance pour la DCO : 9900kg

Montant total redevance : assiette x tarif (pour les paramètres supérieurs aux seuils).

(*) (voir délibération du Conseil d'Administration de l'agence fixant les tarifs et les zones de redevances).

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

7. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez contacter la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1^{ère} page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site Internet de l'agence de l'eau.

8. Reprise des déclarations : (Art. L.213-11-3 et L.213-11-4)

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site Internet de l'Agence de l'eau.